( N°. 29. ) ( 1827. )

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 3 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

# JOURNAL
## DE LA VILLE
## ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

*Du* MERCREDI, 11 *Avril* 1827.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 3 *avril.*

Si l'on peut ajouter foi aux bruits du jour, il n'y a plus d'opposition à ce que M. Canning soit placé à la tête du ministère, mais seulement à ce qu'il ait le droit de conférer certaines places, droit qui a toujours été attaché au premier ministère. On veut le priver surtout du patronage des emplois ecclésiastiques.

— Les lettres apportées par la frégate *la Galatée*, partie de Lisbonne le 28 mars, disent qu'il a été fait, entre la banque de Lisbonne et le gouvernement portugais, un arrangement d'après lequel la banque ferait l'avance d'environ 500,000 livres sterl. (12,500,000 fr.) nécessaires pour assurer le service public.

### PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

*Séance du 4.*

Quatre-vingt-seize membres sont présens.

S. Exc. le ministre de la justice entre dans la salle et prend la place qui lui est destinée.

La discussion sur le projet de loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire étant à l'ordre du jour, la parole est à M. le ministre de la justice. S. Exc. dit qu'elle répondra à la fin de la discussion à toutes les objections qui seront faites contre le projet, mais qu'elle a trouvé à propos de donner quelques explications sur la matière des conflits, matière qui a donné lieu à beaucoup d'observations par les sections. Le ministre entre dans de lumineux développemens, et combat les assertions des sections; il justifie et explique la disposition qui forme, dans la cour d'appel, un tribunal de première instance. Il pense que cette disposition a été mal entendue, et donne à cet égard tous les renseignemens qu'il croit propres à porter la conviction.

Abordant le système de la circonscription des tribunaux d'arrondissement, ce système, dit-il, a été réglé sur la situation du trésor, sans cependant nuire à l'administration de la justice. Au reste, dit le ministre, la circonscription telle qu'elle est proposée ne doit pas être considérée comme n'admettant aucun changement, parce que le roi se réserve d'y porter tels changemens que l'intérêt des justiciables pourra exiger.

La parole est à M. Barthélemy, membre de la commission de rédaction; l'honorable député débute ainsi: « 1° Le projet n'est pas exécutable; 2° il n'est pas même exécutable dans plusieurs chefs-lieux; 3° il ne sera pas conciliable avec la législation pénale; 4° il présente un patrimoine pour la médiocrité; 5° on n'y voit ni hiérarchie, ni dignité; 6° il est anti-monarchique.

M. *Donker-Curtius.* Il soutient avec force que la décision sur les conflits d'attributions, appartient à l'ordre judiciaire et à nul autre pouvoir; cette matière, dit-il, inconnue dans notre ancienne législation, nous a été léguée par l'administration française, et on connaît tout l'abus qu'on a fait du droit d'élever des conflits, abus que le projet ne tend pas à faire cesser.

L'orateur arrive à l'établissement des dix-huit cours provinciales, et il trouve dans ce placement la principale raison de son vote négatif; il examine les deux textes de la loi fondamentale, et en tire la conclusion que cette disposition du projet n'est nullement prescrite par le pacte constitutionnel. L'orateur, après avoir lumineusement discuté les différens articles de ce pacte, de déduction en déduction, arrive à la conséquence que l'esprit de la loi fondamentale est qu'il y ait deux degrés de juridiction en matière de grand criminel; l'abolition du jury exige impérieusement ces deux degrés, et tout autre mode est, selon l'honorable membre, non-seulement contre les véritables principes, mais en contravention avec la constitution; pour finir, il fait remarquer que le traitement proposé pour le président de la haute-cour, est hors de toute proportion avec les traitemens des autres membres; le sixième point est pour l'orateur aussi un motif pour rejeter le projet. Cet éloquent discours, aussi bien écrit que bien pensé, qui a duré deux heures, a constamment captivé l'attention de l'assemblée.

La séance, levée à trois heures, est renvoyée à demain à dix heures du matin.

*Séance du 5.*

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

La discussion est continuée sur l'organisation de l'ordre judiciaire. La parole est à M. Le Clercq. L'honorable membre trace un tableau brillant de toute l'importance du pouvoir judiciaire. Au reste, dit-il, toutes ces vérités sont devenues triviales; elles n'ont pas besoin d'être développées. Il démontre la nécessité de ne pas établir des tribunaux au-delà de ce que le besoin des justiciables réclame; il justifie les cours et tribunaux du reproche qu'on leur a fait d'avoir beaucoup de causes arriérées.

L'orateur examine ensuite l'état de l'ordre judiciaire sous les précédens gouvernemens, et en tire la conséquence qu'il n'y a aucune nécessité d'augmenter le nombre des cours; au contraire tout concourt à resserrer ce nombre; on peut trouver beaucoup d'hommes d'une probité reconnue, mais ceux qui ont les connaissances indispensables pour remplir ces hautes fonctions sont rares.

M. le ministre de la justice prend la parole et réfute les objections de M. Le Clercq.

M. Dotrenge, aussi membre de cette commission, fait observer que le sens de l'art. de la loi fondamentale, est tel qu'il a été expliqué par M. Le Clercq.

M. Fokkema examine la matière des conflits, approuve les dispositions du projet, et à ce sujet répond à plusieurs objections faites par M. Donker; il ne voit qu'une seule autorité qui puisse terminer cette contestation, et cette autorité est le roi; autorité toujours juste et essentiellement impartiale. Quant au nombre de dix-huit cours, il trouve cet établissement très-constitutionnel, mais, dit-il, si la loi fondamentale ne l'exigeait pas, le besoin des justiciables le réclamerait.

M. Serruys combat le projet: il partage l'opinion de son honorable collègue Donker-Curtius, sur les conflits d'attributions. Il trace l'historique de l'ancienne législation belgique, et critique les dispositions des art. 3, 4 et 5 du projet.

L'orateur examine les autres dispositions et n'est pas satisfait; c'est pourquoi il vote contre.

M. Vandekasteele reconnaît que la nation attend avec impatience l'organisation du pouvoir judiciaire.

Plusieurs dispositions obtiennent son approbation; mais l'établissement des tribunaux de première instance dans le sein des cours provinciales encourt son improbation; l'établissement de dix-huit cours ne peut obtenir son assentiment; il les considère comme contraires à la dignité de l'administration de la justice.

M. le baron de Stassart parle sur le projet, voici quelques passages de son discours:

Si les articles 3, 4 et 5 sur le conflit d'attribution sont restés tels qu'ils étaient d'abord, c'est qu'il est difficile de prendre sur cette matière délicate, un parti qui concilie tout.

Quel sera dans le cas douteux, le juge suprême de la ques-